

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 97 complétant l'art. 3 de 1 arrêté du 1 Q octobre 1908 créant un service de colis postaux de 5 kilos entre Djibouti et les bureaux éthiopiens.

n° 97

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 mai 1909

Numéro JO  
n° 151 du 01/06/1909

Date du numéro  
1 juin 1909

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1881: Vu l'arrêté du 19 octobre 1908 créant un service de colis postaux de 5 kilos entre Djibouti et les bureaux Ethiopiens

**Vu** les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 25 avril 1909,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, = L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 octobre 1908 est complété par le paragraphe suivant : « Toutefois, en cas de perte, avarie ou spoliation de colis, l'indemnité due par l'Administration et prévue par l'article 2 de l'arrêté précité du 19 octobre 1908 est portée à «25 francs pour les colis postaux de 5 kilos, »

#### Art. 2

— Le present arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel de la Colonie.

**P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général. CASTAING.**